



GUIDE DU VACATAIRE D'ENSEIGNEMENT DU CELSA

Introduction

Nous vous souhaitons la bienvenue au sein de Sorbonne Université, au Celsa, école faisant partie de sa Faculté des Lettres.

Nous sommes heureux de vous compter parmi nos personnels d'enseignement. Afin de faciliter votre intégration administrative, nous vous proposons ce guide sur le statut du vacataire, le cadre réglementaire et le dossier à fournir à nos services des ressources humaines pour garantir le règlement de vos salaires dans les délais impartis.

Définition

En tant que vacataire vous avez été choisi/choisie en raison de votre compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel.

La réglementation prévoit qu'un ou une vacataire n'est pas recruté/recrutée sur un emploi correspondant à un besoin permanent. Elles ou ils sont recrutés pour accomplir une tâche précise et ponctuelle.

Conditions de recrutement

Les conditions de recrutement et d'emploi des vacataires pour l'enseignement supérieur sont fixées par le **décret n°87-889 du 29 octobre 1987**.

Les vacataires reçoivent, en contrepartie des tâches qui leur sont confiées, une rémunération soumise à cotisations sociales (cotisations salariales et patronales).

Les vacations versées ont la nature fiscale et sociale d'un salaire. Elles ne peuvent pas être payées sur facture.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des profils de personnels pouvant effectuer des vacations présent dans le dossier de candidature :

TYPE D'INTERVENANT	RECRUTEMENT : OUI / NON	NOMBRE D'HEURES
ENSEIGNANT-CHERCHEUR LECTEUR MAITRE DE LANGUE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE CONTRACTUEL OU TITULAIRE	OUI	Personnel de la faculté des Lettres, Sorbonne Université (Voir avec les services de gestion SPE et SPB)
RETRAITE DE SORBONNE UNIVERSITE	NON	-
CONTRACTUEL DOCTORANT (art.3 du décret 2016-1173 du 29 Août 2016)	NON	Le doctorant contractuel peut, dans le cadre d'une mission accessoire, effectuer 64 HETD maximum, il ne s'agit cependant pas de vacances mais bien d'un service prévu dans un avenant à son contrat.
DOCTORANT SANS CONTRAT	OUI	96 HETD*
POST DOCTORANT	OUI	96 HETD
ENSEIGNANT DU SECOND DEGRÉ EXTERIEUR À SORBONNE UNIVERSITE	OUI	96 HETD
ENSEIGNANT-CHERCHEUR bénéficiant d'une décharge de service d'enseignement, ou d'un CRCT	NON	-
ETUDIANT bénéficiant d'un contrat régi par le décret n°2007-1915	NON	-
ETUDIANT LICENCE ET MASTER 1 ou 2	NON	-
ETUDIANT inscrit dans le cadre d'une formation non diplômante : préparation au concours d'entrée au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats ou à l'Ecole Nationale de la Magistrature	NON	-
ATER (art.10 décret n°88-654)	NON	-
AUTO-ENTREPRENEUR CHEF D'ENTREPRISE GERANT PROFESSION LIBERALE	OUI	96 HETD
ASSISTANTS DE JUSTICE	NON	-
INTERMITTENT DU SPECTACLE SOUS CONDITION	OUI	96 HETD
SALARIE DU PRIVÉ (= OU + DE 900H)	OUI	96 HETD
SALARIE DU PRIVÉ (- DE 900H)	NON	-
RETRAITÉ DE - 67 ANS (ou limite d'âge personnelle)	OUI	96 HETD
RETRAITÉ DE +67 ANS (ou limite d'âge personnelle)	NON	-
DEMANDEUR D'EMPLOI	NON	-

*HETD : l'heure équivalent travaux dirigés, est une unité de mesure de l'activité pédagogique.

- **En cas de perte d'emploi ou cours de l'année d'engagement :**

L'article L. 952-1 du code de l'éducation prévoit que « en cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an». La perte d'emploi doit avoir eu lieu au cours de l'année universitaire de réalisation des heures.

- **Dérogation**

Une dérogation de 104 HETD* au lieu des 96 HETD indiqué dans la réglementation peut s'appliquer aux vacataires enseignants du second degré, aux autoentrepreneurs, aux chefs d'entreprise, aux intermittents du spectacle, aux salariés du privé et chômeurs dans l'année, exclusivement, par dérogation de la Doyenne de la Faculté des Lettres.

** HETD : l'heure équivalent travaux dirigés, est une unité de mesure de l'activité pédagogique.*

Durée de la vacation

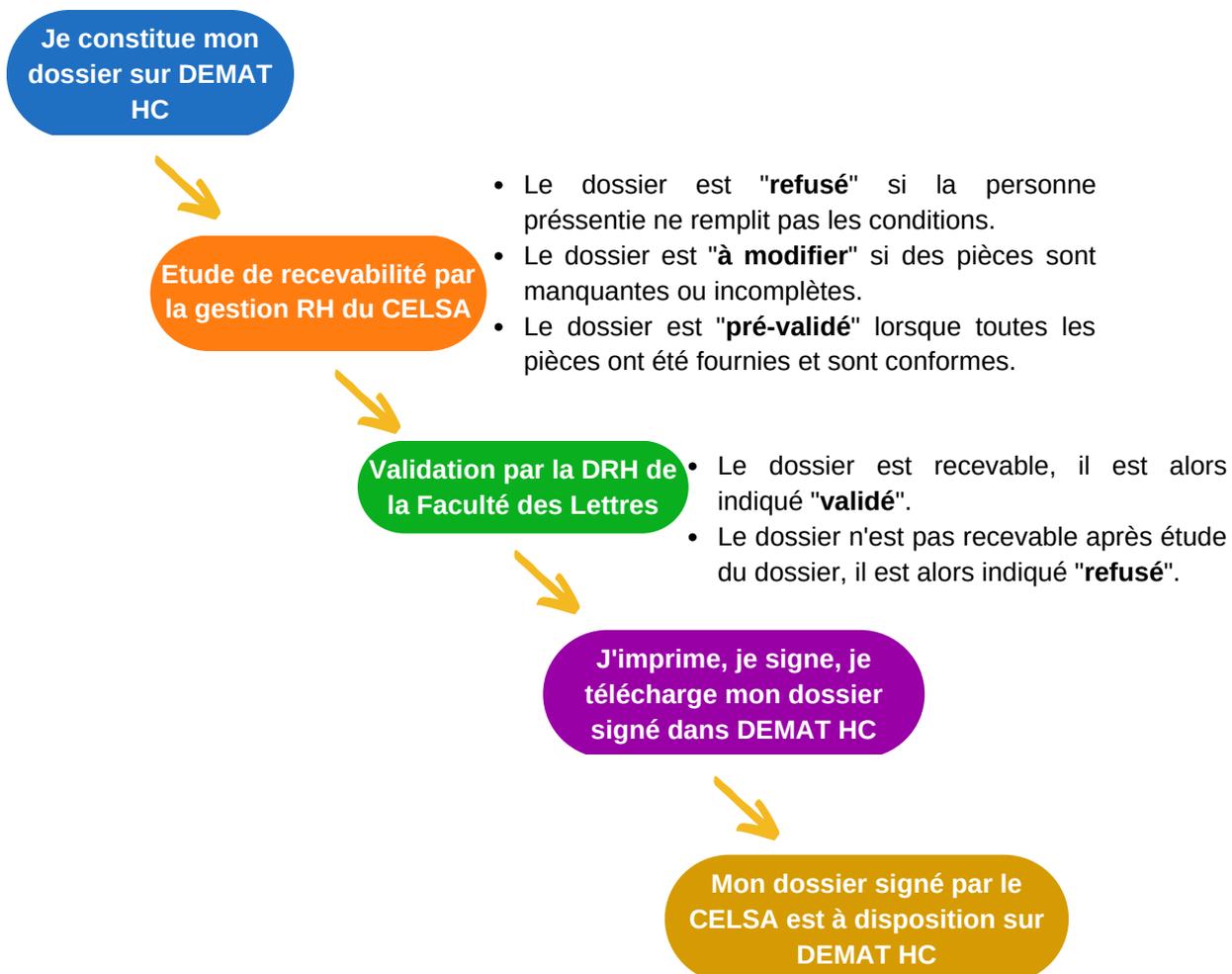
Les vacataires de l'enseignement supérieur sont recrutés pour une année universitaire par le président d'université, au moyen d'un engagement.

L'engagement ne peut être renouvelé, que dans la limite de la limite d'âge personnelle du ou de la vacataire, en fonction donc de son année de naissance.

Création du dossier : DEMAT HC

DEMAT HC est une solution en ligne permettant la création du dossier de vacataire, et la transmission des pièces en vue de l'étude de recevabilité du dossier.

Un mode opératoire Tutoriel Vacataire DEMATHC est à votre disposition à la connexion pour vous aider à la saisie de votre dossier. Des courriels vous seront envoyés en fonction de l'avancement de l'étude de recevabilité de votre dossier.



Pièces nécessaires au recrutement

Vous trouverez dans le tableau ci-après, la liste des pièces à fournir en fonction de votre profil professionnel et situation

(ces pièces vous seront demandées en fonction de votre statut dans l'application DEMATHC) :

PIÈCES ADMINISTRATIVES DEMANDEES	
Pour toutes les catégories, en cas de :	
1er Recrutement :	Dossier de recrutement de l'année en cours
	Pièce d'identité recto verso
	Attestation d'affiliation à la sécurité sociale - carte vitale
	RIB comprenant code IBAN et BIC et logo
	Etat service prévisionnel (Annexe C)
Recrutements suivants :	Dossier de candidature de l'année en cours
	RIB comprenant code IBAN et BIC et logo
	Etat service prévisionnel (Annexe C)
Dans tous les cas, en complément selon les situations professionnelles :	
Salarié(e) du secteur privé exercé une activité d'au moins 900 h/an (ou 300 h d'enseignement)	Attestation de l'employeur (Annexe A)
	Dernier bulletin de salaire en votre possession
Salarié(e) de la fonction publique travaillant au moins 900 h/ an (ou 300 h d'enseignement) Etre autorisé par son employeur à exercer une activité secondaire.	Dernier bulletin de salaire en votre possession
	Enseignant(e) chercheur(se) et chercheur(se) fournir la déclaration d'activité.
	Pour les autres agents publics : fournir l'autorisation de cumul de rémunérations fournie par votre employeur principal couvrant la période des enseignements et le nombre d'heures assurées, complétée (fournir un original)
Profession libérale	Attestation d'assujettissement à la contribution économique territoriale. (Cotisation foncière des entreprises avec le chiffre d'affaires retenu)
Autres activités non salariée A condition qu'elles retirent de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans	Attestation de Pôle emploi pour les intermittents du spectacle qui permet de vérifier que l'activité constitue une ressource principale depuis trois ans – dernier relevé AGESEA GUSO caisse des congés spectacles maison des artistes dernier avis d'imposition
Pigiste	Carte professionnel journalistique – dernier avis d'imposition.
Directeur/directrice d'entreprise	Extrait RCS – Kbis
Gérant/gérante non salarié	
Auto-entrepreneur	Attestation d'assujettissement à la contribution économique territoriale. (Cotisation foncière des entreprises avec le chiffre d'affaires retenu).
	Justifier de 3 ans d'auto-entrepreneuriat, attestant que l'exercice de la profession a fourni des moyens d'existence réguliers
Etudiant inscrit en doctorat	Copie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité de l'année universitaire en cours avec mention de l'année universitaire et diplôme préparé
	Les étudiants ne peuvent se voir confier, pour l'ensemble de l'université, plus de 96 HETD par année universitaire.
Retraité (voir condition).	Titre de pension – avis de retraite
	Les retraités ne peuvent se voir confier, pour l'ensemble de l'université plus de 96 HETD par année universitaire.
Cas particuliers :	
Étudiant Étranger	Carte de séjour avec autorisation de travail pour les étudiants doctorant et aux professions indépendantes
Étranger souhaitant être rémunéré sur un compte domicilié à l'étranger	Formulaire A1 ou son équivalent pour exonération des cotisations salariales
	Copie de la déclaration unique d'embauche (fourni par la direction des ressources humaines)
	Fiche de renseignement bancaire (attention tenir compte d'un délai plus long pour un virement étranger)

La rémunération

La rémunération ne prendra pas en compte le SFT*, l'indemnité de résidence, les frais de déplacement. En tant que vacataire d'enseignement vous êtes rémunéré/rémunérée à la tâche selon une grille de taux (taux bruts) :

Nature des cours	Au 01/02/2017 (taux brut / heure)	Au 01/07/2022 (taux brut / heure)
Cours magistraux	62,09 €	64,26 €
Travaux dirigés	41,41 €	42,86 €
Travaux pratiques	27,58 €	28,55 €

Une fois les heures effectuées, la coordination pédagogique transmet les informations à la gestion RH du CELSA qui établit l'état de paiement des heures et le transmet à la Faculté des Lettres pour paiement.

Un délai de 2 à 3 mois est à prévoir entre la réalisation des heures d'enseignement et leur paiement au/à la vacataire, si le dossier du ou de la vacataire est bien complet dans DEMAT HC.

Les payes sont réalisées en moyenne deux mois avant le versement, ce qui explique le décalage entre la communication de la réalisation des heures, et le versement de la rémunération (ex : transmission des heures réalisés en fin de mois de janvier, au moment de la saisie de la paye de mars).

**SFT : le supplément familial de traitement est une indemnité versée aux agents publics en fonction du nombre d'enfants à charge.*

Le processus du recrutement au paiement des heures

Prise de contact

- Contact avec l'enseignant-chercheur responsable de formation.
- Prise de contact avec la coordination pédagogique

Recrutement

- Réception du courriel avec le lien DEMATHC et la procédure d'inscription
- Création d'un compte sur DEMATHC, saisie du dossier de recrutement et téléchargement des pièces justificatives

Validation du dossier

- Réception d'un courriel indiquant la recevabilité du dossier.
- Signature et téléchargement de votre dossier dûment signé sur DEMAT HC pour finaliser votre engagement avec le CELSA pour vos vacances.

Heures d'enseignement

- La coordination pédagogique établit le service prévisionnel.
- Le ou la vacataire effectue ses heures d'enseignement.
- La coordination pédagogique déclare les heures réalisées.

Païement des heures

- Edition et signature des arrêtés de paiement par le service RH du CELSA
- Saisie de la paye par le Service des Heures Complémentaires de la Faculté des Lettres (décalage de deux à trois mois entre la vacation et le versement de la rémunération).

Suivi des paiements

- Versement de la rémunération sur le compte courant indiqué sur le RIB du ou de la vacataire.
- Bulletin mis à disposition sur l'espace ENSAP du ou de la vacataire

Bulletin de paye

Vos bulletins de paye sont mis à disposition sur le site ENSAP (espace numérique sécurisé des agents publics de l'Etat) : <https://ensap.gouv.fr>

Les modalités de création de votre compte si vous n'en avez pas, ou de connexion, vous sont indiquées sur la page d'accueil.

Un espace « Foire Aux Questions » et un tutoriel vidéo sont disponibles sur la partie droite de la page d'accueil.

En cas de difficulté de récupération du bulletin de paye sur ENSAP, la gestion RH de proximité du CELSA est l'interlocuteur à privilégier.

Maladie

Seules les heures effectivement réalisées sont payées. En tant que vacataire d'enseignement, vous devrez veiller à rattraper les interventions non effectuées. Autrement les heures non réalisées du service ne seront pas payées.

Couverture sociale

La jurisprudence précise que « Les vacataires recrutés au titre du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ne peuvent effectuer que des heures d'enseignement à titre secondaire et bénéficient de la couverture sociale de leur activité principale.

Les agents temporaires d'enseignement recrutés parmi les étudiants bénéficient de la protection sociale étudiante. Ceux recrutés parmi les retraités relèvent du régime général de sécurité sociale. Toutefois, le régime étudiant de la sécurité sociale concerne les étudiants âgés de 16 ans à 28 ans. Or, la limite d'âge de 28 ans ne doit plus être prise en compte pour le recrutement des agents temporaires d'enseignement. Le régime étudiant de la sécurité sociale peut être prolongé jusqu'à 32 ans. Au-delà, les agents temporaires vacataires doctorants peuvent bénéficier de la couverture médicale universelle (CMU). »

Chômage

Les vacances d'enseignement étant une activité accessoire venant en complément d'une activité principale, elles n'ouvrent ni droit à congés ni droit au chômage en tant que telles. C'est la perte de l'emploi principal qui entraîne l'inscription à Pôle Emploi. Les heures de vacances sont alors comptabilisées comme des heures de travail et participent du calcul des indemnités versées par Pôle Emploi. L'université vous transmettra l'attestation employeur à l'issue de la réalisation de vos heures.

Si vous êtes chef ou cheffe d'entreprise, à votre compte ou auto-entrepreneur/auto-entrepreneuse, vous avez la possibilité de toucher l'allocation chômage en fonction des cotisations ASSEDIC que vous avez versées en tant qu'indépendant. Dans ce cas, les périodes de vacances sont prises en compte dans le décompte de vos droits

Formation

Le statut de vacataire n'ouvre pas de droit à formation.

Sécurité

En tant que vacataire, vous êtes soumis au règlement intérieur de Sorbonne Université, ainsi qu'à toute la réglementation hygiène et sécurité.

Des consignes de sécurité générales sont affichées dans les couloirs, vous devrez en prendre connaissance. Il faut veiller à laisser en permanence les voies et les issues de secours dégagées, déverrouillées et libres de passage ; les portes coupe-feu ne doivent pas être bloquées. Il est interdit de fumer dans les locaux.

Pour toute information complémentaire, vous pourrez vous adresser au Service de Prévention des Risques de la Faculté des Lettres : Florence BONNAUD – Sorbonne, escalier G 4ème étage, niveau K bureau K602 (01 40 46 32 16 ; 06 41 51 59 55) ; lettres-spr@sorbonne-universite.fr.